

DÉCISION 626 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIETE METZ EXPO EVENEMENT POUR LE MUSEE DE LA COUR D'OR DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société Metz Expo Evènement de mettre à disposition du Musée de la Cour d'Or, un stand lors de la Foire Internationale de Metz 2024,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société Metz expo Evènement pour le Musée de la Cour d'Or,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241205-Decis626-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



05 DEC. 2024

Fait à Metz, le

Pour le Président
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN
Maire de Sainte-Ruffine



CONVENTION DE MECENAT

Entre

Metz Métropole

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

La société **Metz Expo Evènements**,

dont le siège social est situé rue de la Grange aux Bois BP45059 57072 METZ CEDEX 03,

SIRET : 49315231800017 ; Code APE : 8230Z ; N° TVA INTRA : FR65493152318

représentée par Monsieur Michel COQUÉ, Directeur Général de Metz Expo Evènements

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part

Préambule

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. **Le Musée de La Cour d'Or** assure à la fois des missions scientifiques (conserver, restaurer, enrichir, étudier et publier) et des missions d'animations (exposer, animer). Les mécènes du Musée de La Cour d'Or sont associés soit à l'une ou à l'autre de ces missions en fonction des souhaits des entreprises.

La **Société Metz Expo Evènements**, souhaite soutenir le Musée de La Cour d'Or dans le cadre d'un mécénat en nature dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien en nature au Musée de La Cour d'Or, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

Article 2 : Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz, au titre du mécénat de nature, un stand de 48 m² lors de la Foire Internationale de Metz 2023.

Valeur de cette mise à disposition : sept mille sept cent quarante-trois euros hors taxe (7743 € HT)

Détails en annexe

- **2.1 : Don en nature**

Le devis de la prestation proposée au titre de mécénat en nature est joint en annexe à la présente convention, la valorisation de ces dons en nature est effectuée par l'Entreprise.

Tout changement après signature de la convention, fera l'objet d'un avenant afin que l'Eurométropole de Metz puisse envoyer au mécène le reçu fiscal correspondant à la valorisation exacte des dons en nature accordés par l'entreprise.

- **2.2 : Valorisation du don en nature**

La valorisation du don en nature effectué par l'Entreprise doit respecter les règles précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803).

Cet extrait précise que : « Lorsque les dons sont effectués en nature, il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

En principe, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise correspond à son coût de revient, c'est à dire au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Article 4 : Documents Contractuels

Le présent Contrat est composé des documents suivants :

- Le présent document,
- Annexe 1 : facture de la prestation offerte
- Annexe 2 : la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

Article 5 : Valorisation du mécénat

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

- **5-1 Visibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Site internet du Musée de la Cour d'Or (page dédiée aux partenaires et mécènes) et sur la page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz ainsi que sur les documents relatifs à la démarche mécénat
- Supports de communication faisant l'objet du présent mécénat

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Eurométropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 387.15€.

- **5-2 Visites privées, mise à disposition d'espaces, invitations**

- 1 journée de mise à disposition du Grenier de Chèvremont pour une réception, à une date à convenir d'un commun accord avec la direction du Musée de La Cour

d'Or (conditions et plan disponibles sur demande) d'un montant de 1300€. Avant la tenue de cette mise à disposition, le Mécène devra fournir son contrat d'assurance de responsabilité civile.

- 3 visites privatives du Musée de La Cour d'Or pour ses clients ou salariés par un médiateur (jauge 30 personnes) d'un montant de 270€ et selon des dates à convenir d'un commun accord avec la direction du Musée de La Cour d'Or.

• 5-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura effectivement bénéficié.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 20 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

Le montant de 20 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr
- Soit au moyen de la procédure TDFC

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.



Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 30 septembre 2025.

À la date d'expiration de la présente convention, les contreparties définies à l'article 5-2 devront avoir été utilisées dans leur intégralité par le Mécène.

Article 8 : Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

Article 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 09 DEC. 2024

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour le Président

Le conseiller délégué au mécénat



Daniel BAUDOUIN
Maire de Sainte-Ruffine

Pour le Mécène,

Metz Expo Evénements

GL events

Parc des Expositions de Metz Métropole

Rue de la Grange aux Bois 57070 Metz

☎ 03 87 55 66 00 - Fax 03 87 55 66 18

RCS METZ 493 192 518

Michel COQUÉ
Directeur Général



ANNEXE 1 : FACTURE METZ EXPO EVENEMENT

Facturé à

MUSEE METROPOLE DE LA COUR D'OR
1 RUE DU HAUT POIRIER
57000 METZ

MUSEE METROPOLE DE LA COUR D'OR
1 RUE DU HAUT POIRIER
57000 METZ

Facture n° 45100966 du 04/10/2024

Nos références :

Dossier suivi par : Patricia STALDER
N° client : 00037797 / 300433
Evénement : FOIRE INTERNATIONALE DE METZ 2024 (6822) - du 27 Septembre au 7 Octobre 2024

Références client :

N° TVA / NIF : FR07200039865
Référence : MECENAT

Description	Quantité	Durée	Taux taxe	PU HT	Montant HT
Location d'espaces					
• Surface de stand sous hall	48 m²				
Prestations					
Hal B	30 m²		20,00 %	199,80 €	5 994,00 €
Recyclage des déchets - obligatoire	30 m²		20,00 %	3,10 €	93,00 €
Moquette vendue posée	30 m²		20,00 %	10,80 €	324,00 €
Angle	4 un.		20,00 %	252,00 €	1 008,00 €
Droit d'inscription obligatoire FIM sous Hall	1 un.		20,00 %	324,00 €	324,00 €
◦ Badges exposant	4 un.				
◦ Carte d'invitation	80 un.				
• Assurance 1er risque de 5 000 € / stand	1 un.				
Total HT commande N° 78228					7 743,00 €

Facture établie conformément aux articles 259-1 ou 259-2 et 283-1 du CGI

- Toute facture non réglée à l'échéance sera majorée de plein droit, après mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux BCE en vigueur à la date d'échéance de la facture augmenté de 10 points. Pas d'escompte accordé pour paiement anticipé.
- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-6 et D. 441-5 du Code de commerce : 40 €
- Indemnité complémentaire: sur justificatifs

Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de PEMM ou adresser vos virements à :

PEMM
SG Lyon entreprises
RIB 30003 02280 00020411264 67
numéro IBAN FR76 30003 02280 00020411264 67
numéro SWIFT / SOGEFRPP

Total HT	7 743,00 €
Tva	1 548,60 €
Total TTC	9 291,60 €

A régler avant le 15/10/2024

Tva			
Code	Taux	Base	Montant
05	20,00 %	7 743,00	1 548,60

GL_FACTURE_V3.0.8

1 / 1



METZ EXPO
Événements

Parc des
Expositions de
Metz Métropole

Rue de la Grange aux Bois
BP 45059 - 57072 Metz Cedex 03
France

Tél : +33 (0)3 87 55 66 00
Fax : +33 (0)3 87 55 66 18
www.metz-expo.com

SAS AU CAPITAL DE 50 000 €
SIRET 493 152 318 00017 - NAF 748 J
RÉF. T.V.A. : FR 65 493 152 318

**CHARTRE ETHIQUE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ RELATIVE AUX SOUTIENS
PRIVES
(MECENES, PARRAINS, DONATEURS)**

Préambule

1. Le mécénat

- 1.1 Définition
- 1.2 Différences entre le mécénat et le parrainage
- 1.3 Avantages fiscaux

2. Engagement éthique du mécénat

- 1.1 Intérêts communs
- 1.2 L'Eurométropole de Metz
- 1.3 Le mécène
 - 1.3.1 Les entreprises mécènes
 - 1.3.2 Les particuliers

3. Modalités de mise en œuvre

Préambule

Nouvelle donne territoriale, économie collaborative, construction partagée font partie désormais du quotidien d'une collectivité pour penser le développement et l'attractivité de son territoire.

Pour les entreprises comme les collectivités territoriales, les questions de responsabilité sociale ou environnementale n'ont jamais été autant d'actualité et se présentent désormais comme une nécessité à un développement commun.

Voilà pourquoi l'Eurométropole de Metz développe depuis 2014 une politique de mécénat pérenne et professionnelle.

La démarche de l'Eurométropole de Metz est de faire partager et co-construire ses projets d'intérêt général dans le cadre de l'exercice de ses compétences, avec le soutien d'acteurs économiques au travers de nouveaux liens ou de nouvelles formes de partenariats et ce, dès les premières phases de leur conception. Les projets partagés d'intérêt général concernent notamment les enjeux suivants :

- Un enjeu culturel avec par exemple le soutien aux spectacles vivants, production d'opéras, de pièces de théâtre, d'expositions, conception de nouvelles muséographies ou de nouveaux espaces, sauvegarde et restauration du patrimoine, accès à la culture pour les publics empêchés...
- Un enjeu environnemental avec par exemple la préservation de l'environnement et du paysage, le maintien de la biodiversité...
- Un enjeu de cohésion sociale...

La politique de mécénat mise en place à l'Eurométropole de Metz n'est pas envisagée uniquement sous l'angle financier, il s'agit d'un outil de mobilisation puissant au service de l'attractivité du territoire. Mécènes et parrains deviennent ainsi de véritables ambassadeurs des projets partagés.

L'Eurométropole de Metz souhaite définir les règles déontologiques devant gouverner la recherche de soutien auprès d'entreprises, de particuliers, de fondations ainsi que les relations avec ses mécènes, parrains et donateurs. Ces relations doivent respecter strictement l'intégrité des projets et les missions de l'Eurométropole.

Ainsi, la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés, approuvée en date du bureau communautaire du 21 mars 2016 a été rédigée afin qu'elle devienne un texte de référence sur le mécénat et parrainage et son éthique, accessible à tous.

En approuvant cette charte, annexée aux conventions de parrainage et mécénat l'Eurométropole de Metz, les participants s'assurent de respecter l'éthique de cette activité et le cadre fiscal, encourageant la recherche de soutiens privés.

Dans le cadre de contreparties accordées, celles-ci sont régies par le seul cadre réglementaire en vigueur.

1. Le mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers

1.1 Définition du mécénat

Le mécénat déjà pratiqué à l'époque romaine, porte le nom de son créateur Gaius Maecenas un homme d'Etat romain. Avec le temps, la signification du mécénat s'élargit pour englober toutes les formes d'art et de talents. Le mécénat est défini juridiquement comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général" d'après l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière selon le Ministère de la culture et de la communication.

Il peut être de trois natures différentes : **financière** (don ponctuel ou en plusieurs versements successifs), **en nature** (remise de biens, de produits ou de technologie) ou **de compétences** (mise à disposition de personnel qualifié).

En 2003 a été votée la loi n°2003-709 (Loi Aillagon) relative au mécénat, aux associations et aux fondations¹. Notons que ce dispositif est l'un des plus favorables d'Europe dans ce domaine.

1.2 Définition du parrainage

Le parrainage ou sponsoring est une autre forme de soutien financier. L'intérêt étant de promouvoir l'image de l'entreprise en mettant en évidence une image, un logo ou encore le nom du parrain, lors d'événements ou activités. L'opération de parrainage doit reposer sur un échange de bons procédés moyennant un support financier en échange d'une opération de publicité.

Ainsi, le parrainage doit être réservé aux "dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue française, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation"².

Le mécénat doit observer une certaine discrétion et ne pas proposer de contreparties publicitaires en faveur de l'entreprise mécène contrairement au parrainage. "Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue"³

Notons qu'une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

¹<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&dateTexte=&categorieLien=id>

² Selon l'article 39-I-7e du Code général des impôts (CGI)

³ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 BIC

1.1 Avantages fiscaux du mécénat

Le mécénat étant encadré juridiquement et donnant lieu à des déductions fiscales, il s'agit ici de définir le cadre juridique et légal de cette pratique.

Pour les entreprises :

Le régime fiscal des entreprises en général, va dépendre des articles 238 bis, 238 bis-0A, 238 bis-0 AB et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI). En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€. Et pour les versements n'excédant pas ce seuil de 2 M€, le taux de la réduction d'impôt sera fixé à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (au lieu du seuil de 10 000 € applicable pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020).

Ce nouveau taux de 40 % ne s'applique toutefois pas aux versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui proposent les prestations ou les produits suivants :

- fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;
- logement de personnes en difficulté ;
- lorsqu'elle est exercée à titre principal, la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de :
 - soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes,
 - matériels (literie, dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher, etc.), ainsi que meubles de rangement, linge de maison, équipements de salle de bain et de puériculture, biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, petits et gros appareils électroménagers,
 - matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
 - fournitures scolaires, y compris jouets et jeux d'éveil et éducatifs,
 - vêtements, y compris chaussures,
 - produits sanitaires, y compris d'entretien ménager, et produits d'hygiène bucco-dentaire et corporelle,
 - produits de protection hygiénique féminine,
 - couches pour nourrissons,
 - produits et matériels utilisés pour l'incontinence,



- produits contraceptifs.

Ce régime concerne le mécénat financier, de nature et de compétences.

Pour les Particuliers :

Le régime fiscal pour les particuliers est régi par les articles 200, 795 et 885-0 V bis A du CGI. Ainsi, il permet une réduction d'impôts de 66% (Impôt sur les revenus) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Par ailleurs, pour le mécénat des particuliers, l'Eurométropole de Metz doit délivrer un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

L'Eurométropole de Metz s'engage à délivrer un reçu fiscal à l'ensemble de ses mécènes.

1.2 Avantages fiscaux du parrainage

Les dépenses de parrainage sont assimilables à des dépenses publicitaires déductibles du résultat fiscal de l'entreprise.

De ce fait, lorsque le parrainage est en nature ou de compétence, l'Eurométropole de Metz doit émettre une facture correspondant à la prestation réalisée ou d'un montant similaire, en précisant la TVA. L'entreprise partenaire doit faire de même, en mentionnant la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

2. Engagement éthique du mécénat

2.1 Intérêts communs

La signature de la charte représente pour les signataires :

- Un engagement :

Le mécénat consiste à l'engagement libre d'une personne, d'un groupe ou d'une entreprise pour soutenir toutes causes d'intérêt général, sans distinction. Ainsi, l'objectif principal du mécénat est de répondre à une problématique sociétale. Le mécène privé ne doit pas agir pour son propre intérêt, en fonction des contreparties ou des retombées possibles pour son entreprise s'il en dirige une. Pour l'entreprise mécène, la mission de mécénat a une influence positive sur la notoriété de l'entreprise mais n'intervient pas directement dans son activité commerciale.

Aucune limite de budget et de taille n'est fixée pour faire ou pour recevoir du mécénat.

Enfin, les missions de mécénat sont des opérations qui s'inscrivent dans la durée.



- **La volonté de collaborer :**

Le mécénat permet la collaboration de multiples acteurs (secteurs public et privé) œuvrant ensemble pour le territoire.

- **Le partage des objectifs :**

Les relations entre les différents participants doivent être complémentaires et basées sur la confiance et l'échange. Ainsi, la vision partagée des projets permet aux participants d'apporter une plus grande liberté de solutions et de pouvoir par la suite mesurer l'impact de leur engagement.

- **L'indépendance intellectuelle et les informations** (cf. convention)

L'Eurométropole de Metz reste maître de son projet. Ainsi, une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet dans le cadre d'une opération de mécénat ou de partenariat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu de ce projet.

2.2 L'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage à être particulièrement vigilant par rapport à :

- **La légalité des dons**

Tous dons ou fonds provenant de comptes abrités dans des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs seront refusés par l'Eurométropole de Metz. Il en sera de même pour les dons ou fonds issus d'organisations françaises ou étrangères ayant un caractère religieux, politique, syndical.

- **Les restrictions**

L'Eurométropole de Metz n'accepte aucun mécénat d'entreprises pouvant fausser la procédure de mise en concurrence d'entreprises, lors de projets spécifiques.

- **Les contreparties**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène. Ainsi, les contreparties ne peuvent dépasser 25% du don et doivent être liées à l'objet du mécénat.

L'Eurométropole de Metz s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond mais accepte de valoriser celui-ci afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication (affiches, cartons d'invitation, etc.), d'invitations à des vernissages, l'organisation de spectacles, de visites privées, de privatisation d'espaces, etc.

Elles peuvent prendre également la forme de remerciements sur les réseaux sociaux ou internet.

L'Eurométropole de Metz veillera toutefois à ce que la visibilité commerciale ne soit pas trop importante car dans ce cas il ne s'agira plus de mécénat mais de parrainage.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Metz ne peut débaptiser définitivement un espace dont l'appellation fait référence à l'histoire, pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important. Cependant, l'Eurométropole de Metz peut donner à un espace le nom d'un donateur mais ce pour une durée limitée dans le temps.

D'autre part, l'Eurométropole de Metz doit veiller à ce que les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'un accord de mécénat, n'entraient pas l'accès du public.

Si cet accès devait être perturbé ou interrompu de manière temporaire, l'Eurométropole de Metz s'engage à informer le public sur la nature et la durée de la perturbation.

– L'éligibilité

L'Eurométropole de Metz s'engage également à vérifier que le projet est éligible aux dons permettant l'émission d'un reçu fiscal. Afin de vérifier l'éligibilité du projet, celui-ci est soumis aux services fiscaux qui ont six mois pour délivrer, en cas d'acceptation, un rescrit fiscal. Passé ce délai la réponse est reconnue tacitement positive.



- Affectation des dons

L'Eurométropole de Metz s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. Si le montant des dons est supérieur au montant nécessaire pour la réalisation du projet ou si le projet est annulé, le surplus sera affecté à d'autres actions d'intérêt général menées par l'Eurométropole de Metz.

De plus, si le projet faisant l'objet d'une convention, est annulé l'Eurométropole de Metz ne sera pas redevable d'indemnité ou de pénalité.

L'Eurométropole de Metz se doit de communiquer au mécène du devenir des dons alloués, des problèmes rencontrés et de l'évolution du projet. Sauf indication contraire, celui-ci doit également citer le mécène lors d'opérations de communication autour du projet.

1.1 Le mécène, parrain, donateur

1.1.1 entreprise mécène

L'entreprise doit honorer le projet de l'Eurométropole de Metz, respecter son expertise et ses choix stratégiques.

Les entreprises mécènes considèrent l'intérêt du mécénat au travers de :

La cohésion, l'engagement et l'épanouissement des collaborateurs

La participation à des projets de mécénat permet au sein d'une entreprise de développer la fierté, la cohésion ainsi que l'épanouissement des collaborateurs.

La valeur, la personnalité et la responsabilité

Les projets de mécénat permettent à l'entreprise de se démarquer des autres et d'améliorer son image, si toutefois le métier exercé et les valeurs de son mécénat sont en harmonie. Le mécénat permet d'enrichir le travail quotidien, d'acquérir de nouvelles expériences et de développer la créativité des collaborateurs. De plus, les missions de mécénat améliorent le recrutement et permettent de poursuivre les collaborations.

De la pratique d'un rôle sociétal

La participation à un projet d'intérêt général, permet aux différents mécènes et collaborateurs de réaliser l'impact de leur intervention et l'importance grandissante de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises).

1.1.2 Les particuliers

Les mécènes privés considèrent l'intérêt du mécénat en :

- **Suscitant de nouvelles prises de conscience et des engagements**

En communiquant autour de lui, (dans ses différentes sphères sociales : professionnelle et familiale) le mécène peut éveiller de nouvelles prises de conscience et créer par la suite, de nouveaux engagements.

2 Modalités de mise en œuvre du mécénat

Toutes modalités de mise en œuvre relative aux projets soutenus, aux contreparties... seront abordées dans la convention liant le mécène, parrain, donateur et l'Eurométropole de Metz.

Le mécène, parrain, atteste avoir pris connaissance de la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs).

Fait à METZ....., le 14 Nov. 2024


N. Ulbrich

GL events
Parc des Expositions de Metz Métropole
Rue de la Grange aux Bois - 57070 Metz
☎ 03 87 55 66 00 - Fax 03 87 55 66 18
RCS METZ 493 152 318